

III. Le Gouvernement du Canada communiquera en temps voulu au Gouvernement de la République des Philippines les noms des membres du personnel canadien et des personnes à charge qui pourront profiter des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord ou dans une entente subsidiaire.

*(The following text is a faint, mirrored bleed-through from the reverse side of the page and is not legible.)*